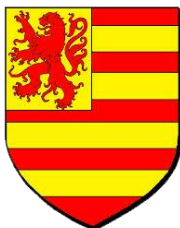


MAIRIE DE LANTEUIL
19190 - LANTEUIL



TEL 05 55 85 51 14 - FAX 05 55 85 58 87

E-mail : mairie.lanteuil@orange.fr

COMPTE RENDU DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2017

Nombre de membres du Conseil Municipal		L'an deux mil dix sept, le dix huit décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian DERACHINOIS, Maire. <u>Date de convocation</u> : 12 décembre 2017 <u>Présents</u> : Christian DERACHINOIS, Jacques MESTRE, Alain GUIONIE, Sébastien CHABENAT, Alain PARIS, André DELPY, Michèle COSTE, Murielle GAYE, Alain VAUZOUR, Sylvie BOUSTIE, Albert LAURENT, Karine BROUSSE, Patrice LARIVET. <u>Excusée</u> : Madame Julie BERNICAL, Monsieur Jean-François VERLHAC qui a donné procuration à Madame Karine BROUSSE, <u>Secrétaire de séance</u> : Sébastien CHABENAT
En exercice	15	
Présents	13	
Pour	14	
Contre	/	
Abstention	/	

Objet : Statuts de la Communauté de Communes du Midi Corrèzien

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, par délibération en date du 16 novembre 2017, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Midi Corrèzien a procédé à l'adoption de ses statuts.

En effet, dans le cadre de la fusion des communautés, les dispositions de la loi NOTRe et de l'article L. 5211-41-3 du CGCT prévoient que :

- les compétences transférées à titre obligatoire par les communes aux communautés fusionnées sont exercées par la communauté issue de la fusion sur l'ensemble de son périmètre,
- les compétences optionnelles et facultatives des communautés fusionnées sont exercées par la communauté issue de la fusion sur les anciens périmètres pendant une période transitoire d'un an pour les compétences optionnelles et deux ans pour les compétences facultatives ;

Ainsi, jusqu'aux délibérations définissant l'intérêt communautaire ou décidant l'exercice des compétences facultatives sur l'ensemble du périmètre ou leur restitution aux communes et, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai de deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral de fusion-extension, la communauté de communes exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou facultatives par les communes à chacun de ces établissements publics telles qu'elles figurent dans l'arrêté précité.

L'adoption des statuts suppose, outre la délibération du conseil communautaire, l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est

la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ; les statuts ainsi adoptés font ensuite l'objet d'un arrêté préfectoral ;

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur le projet de statuts de la Communauté de Communes Midi Corrézien.

Après exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrézien et du Sud Corrézien avec extension à la Commune d'Altiliac au 1^{er} Janvier 2017 ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2017-192 en date du 16 novembre 2017 adoptant les statuts de la Communauté de Communes Midi Corrézien,
- Vu le projet de statuts annexé à la présente délibération ;

- APPROUVE les statuts de la Communauté de Communes Midi Corrézien tels qu'annexés à la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Objet : Transfert de la compétence d'électrification rurale à la FDEE19 - PV transfert actif passif

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 septembre 2016 demandant l'adhésion de la commune à la FDEE 19.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016 portant l'adhésion de la commune à la FDEE 19.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune est membre à part entière de la FDEE 19 depuis le 1^{er} janvier 2017 en lieu et place de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Beynat.

Il rappelle également que la dite Communauté de Communes avait restituée la compétence « Electrification Rurale » à la commune ainsi que l'actif et le passif relatif à l'exercice de cette compétence à l'exception des emprunts mis à sa disposition.

La commune ayant transféré la compétence « Electrification Rurale » depuis le 1^{er} janvier 2017 à la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19), il convient désormais de transférer l'actif et le passif correspondant soit :

a) Détail de l'actif transféré au 31/12/2016

<u>Compte comptable</u>	<u>N° inventaire</u>		
21534		Réseaux électriques	1 239 577,92 €
2113			€
2115		Terrains bâtis	€
TOTAL ACTIF			1 239 577,92 €

b) Détail du passif transféré au 31/12/2016

Etat subventions

<u>Compte comptable</u>	<u>Nature</u>	<u>Montant</u>
1323	<i>Subventions d'équipement non transférables- Département</i>	43 358,42 €
1328	<i>Subventions d'équipements non transférables - Autres</i>	414 514,11 €
1341	<i>Subventions - Fonds affectés à l'équipement non transférables - DGE</i>	5 602,80 €
1346	<i>Subventions - Fonds affectés à l'équipement non transférables - participation pour réseaux</i>	2 424,67 €
1383	<i>Autres subventions d'investissement non transférables - Départements</i>	8 410,14 €
TOTAL PASSIF		474 310,14 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de rétrocéder l'actif et le passif relatif à la compétence « électrification rurale » à la FDEE 19 selon le détail annexé,
- Autorise le Maire à signer tout document utile, notamment le procès-verbal de transfert.

Objet : Approbation des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 40 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, Monsieur le Préfet de la Corrèze a pris un arrêté en date du 06 décembre 2016 afin de créer le SYNDICAT MIXTE BELLOVIC, issu de la fusion du syndicat mixte BBMEAU, du syndicat mixte des Eaux de Roche de Vic et du syndicat mixte d'équipement de la Région de Beaulieu.

Vu la délibération du comité syndical de BELLOVIC réuni en assemblée générale le 1^{er} décembre 2017 acceptant l'adhésion de la commune de Bassignac-le-Bas à la carte eau potable au 1^{er} janvier 2018, approuvant le projet de statuts et autorisant le Président à notifier cette délibération aux structures adhérentes au Syndicat mixte,

Considérant les statuts du syndicat mixte BELLOVIC,

Considérant qu'en application des dispositions des articles L5211-17 à L5211-20 du CGCT, il appartient à chacune des Collectivités adhérent à BELLOVIC de se prononcer dans un délai de 3 mois sur ces statuts, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil municipal à se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- accepte l'adhésion de la commune de Bassignac-le-Bas au syndicat Bellovic à la carte eau potable au 1^{er} janvier 2018
- Approuve les statuts tels que présentés et donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire pour effectuer le cheminement administratif.

Objet : Exploitation taxi

Monsieur Le Maire informe l'Assemblée de la réglementation de l'exploitation des taxis. Celle-ci prévoit qu'après avis de la commission départementale des taxis, le maire fixe le nombre de taxis admis à être exploité dans sa commune, attribue les autorisations de stationnement et délimite les zones de prise en charge.

Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de liste d'attente établies par l'autorité compétente, en l'occurrence le maire, et rendues publiques. Elles sont attribuées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes sur la liste d'attente.

A ce jour, la commune de Lanteuil compte un taxi. L'autorisation de stationnement de taxi N°1 a été attribuée à l'entreprise « Actuel Taxi ».

Monsieur Le Maire propose de maintenir un seul emplacement sur la place publique de la Mairie.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents :

- De maintenir un seul emplacement sur la place publique de Lanteuil
- De confier à Monsieur Le Maire le soin de signer tout document et d'effectuer toutes démarches pour mener à bien cette décision.

Objet : RIFSEEP

Projet expédié au Comité Technique du Centre de Gestion pour avis favorable donné le 6 décembre 2017 pour mise en place dès le 1^{er} janvier 2018 en remplacement des primes accordées jusqu'à ce jour.

Le Maire,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'application ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date **du 6 décembre 2017** relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant qu'il convient de mettre en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Sur proposition de l'autorité territoriale, les membres de l'organe délibérant de la collectivité.

DECIDENT

D'adopter le régime indemnitaire suivant :

ARTICLE 1 :

Le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement le personnel demeure en vigueur (jusqu'à la délibération du conseil Municipal qui validera l'avis du Comité Technique soit au plus tard le 31 janvier 2018 inclus. Les délibérations en date du 19 novembre 2007, 7 janvier 2008, 31 janvier 2012 et 5 juin 2014 portant sur le régime indemnitaire de la collectivité sont abrogées.

ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2018, il est remplacé dans tous ses effets par un nouveau régime de primes et d'indemnités instauré au profit :

- des fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- des agents contractuels (facultatif).

Des cadres d'emplois suivants : rédacteurs, agents de maîtrise et adjoints technique

ARTICLE 3 : INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE tend à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle de l'agent. Il convient de définir les groupes de fonctions, les critères de répartition des fonctions dans les groupes, les montants maximum annuels, les critères de modulation à l'intérieur des groupes, les cas de réexamen et les modalités de versement.

3.1 Définition des groupes et des critères de répartition des fonctions / groupes de fonctions :

Le nombre de groupes de fonctions pour la collectivité est fixé comme suit :

- Catégorie B : 3. groupes
- Catégorie C : 2 groupes

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
 - de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
 - des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
- Ces critères sont ceux retenus pour la Fonction Publique d'Etat, il est possible de définir des critères différents.

Détermination des fonctions par filière et des montants maximum (IFSE et CIA) pour les agents non logés :

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Plafond annuel ETAT IFSE	Montant commune IFSE	Plafond annuel Etat CIA	Montant commune CIA
Rédacteur territoriaux	Groupe 1	17 480.00	9 000.00	2 380.00	2 000.00
	Groupe 2	16 015.00		2 185.00	
	Groupe 3	1 4650.00		1 995.00	
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	11 340.00	5 000.00	1 260.00	1 200.00
	Groupe 2	10 800.00	1 000.00	1 200.00	1 200.00
Adjointes techniques territoriaux	Groupe 1	11 340.00	1 200.00	1 260.00	1 200.00
	Groupe 2	10 800.00	1 000.00	1 200.00	1 200.00

Détermination des critères de modulation de l'IFSE :

- transmission des connaissances
- formations réalisées
- ancienneté

Modalités de réexamen :

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonction, de changement de grade ou au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail des agents.

ARTICLE 4 : COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est basé sur la valeur professionnelle des agents permettant d'apprécier l'engagement professionnel et la manière servir de l'agent.

Détermination des critères de modulation de l'appréciation de la valeur professionnelle :

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs de chaque agent.

Plus généralement, seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Le sens du service public

- Capacité à travailler en équipe le cas échéant,
- L'adaptation et l'implication

L'appréciation de la valeur professionnelle s'effectue :

Par le biais d'une grille de liaison entre les rubriques de l'entretien professionnel et les critères définis

Modalités de versement

Le CIA est versé annuellement et proratisé en fonction du temps de travail des agents.

ARTICLE 5 : REVALORISATION AUTOMATIQUE DE CERTAINES PRIMES

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

ARTICLE 6 : ECRETEMENT DES PRIMES ET INDEMNITES

En l'absence de textes propres à la FPT, il est nécessaire de s'inspirer des dispositions applicables à la FPE (*bien qu'elles ne s'imposent pas*). Le maintien du régime indemnitaire en cas d'éloignement du service est défini comme suit :

Motifs de l'absence	Conséquences sur le RIFSSEP		Possibilités
	IFSE	CIA	
Congé annuel	maintenue	<i>maintenu</i>	<i>Maintien possible du régime indemnitaire.</i>
Congé de maladie ordinaire Longue maladie et longue durée	maintenue	Suspendu au-delà de 3 mois d'arrêt (tous confondus)	
Accident de travail / Maladie professionnelle	maintenue		
Mi-temps thérapeutique	maintenue		
Congé de maternité, paternité et adoption	maintenue		

ARTICLE 7 : APPLICATION

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018.

L'autorité territoriale de la collectivité est chargée de l'application des différentes décisions de cette délibération.

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité ou à la majorité :

ACCEPTENT les propositions ci-dessus dans les conditions précitées et instaurent un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

AUTORISENT Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel les montants de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

DISENT que la présente délibération abroge toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,

DISENT que les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Objet : Rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

Monsieur Le Maire présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Après discussions, le conseil municipal n'a aucune observation à formuler et accepte ce rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable - Exercice 2016.

Objet : Obligation de dépôt de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, après avoir délibéré décide d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2018, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du Code de l'Urbanisme

Objet : Réglementation des boisements

La loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux a transféré, de l'État au Département, la compétence en matière de réglementation des boisements. Le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006, relatif aux procédures d'aménagement foncier rural, précise dans ses articles R 126-1 et suivants, les orientations et modalités de cette procédure que le Conseil Départemental a fixé par délibération du 14 décembre 2006 pour dix ans et renouvelées le 27 janvier 2017 pour un an.

Une nouvelle délibération sera soumise au Conseil Départemental de décembre 2017 pour les dix prochaines années.

A cette fin, lors du Conseil Communautaire du 13 septembre 2017, les services compétents du Conseil Départemental ont présenté les différentes possibilités d'application d'une réglementation des boisements à l'échelle communale, ainsi que ses orientations et modalités.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de mettre en place la réglementation des boisements telle que définie par le code rural articles L 126-1 à L 126-2 et R 126-1 à R 126-10 et d'intégrer la prochaine délibération départementale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve l'application de la réglementation des boisements.

Objet : décision modificative n°3Objet de la DM : **DEL DM 2017 12 009****AUGMENTATION DE CREDITS**

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Virement à la section d'investissement	023	1 200,00		
Rémunération du personnel titulaire	6411	-4 736,00		
Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	739223	3 536,00		
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		0,00		0,00
OP : OPERATIONS FINANCIERES				1 200,00
Virement de la section de fonctionnement			021	1 200,00
OP : EQUIPEMENTS DIVERS		1 200,00		
Concessions et droits similaires	2051 260	1 200,00		
TOTAUX EGAUX - INVESTISSEMENT		1 200,00		1 200,00

Objet : Actualisation des loyers

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée la Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 qui prévoit une révision des loyers et redevances.

Variation applicable au 1^{er} janvier 2018 sur la base de l'IRL du 2^{ème} trimestre 2017 est de 0.75 %

Madame Michèle COSTE, concernée par le sujet quitte l'assemblée et ne prend pas part au vote.

Objet : Convention restaurant scolaire du 1^{er} janvier 2018 au 31 août 2018.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal la révision des tarifs annuels des repas, actuellement le prix du repas est fixé à 5.30 €,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De maintenir le prix à 5.30 €
- La participation communale est maintenue à 50 % (soit 2.65 € par repas)
- De renouveler la convention avec le restaurant Coste « Le Lanteuillois » à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 août 2018,
- De confier à Monsieur Le Maire le soin de signer tout document (convention...) lié à cette décision,
- Le recouvrement se fera par titres de recettes transmis au comptable,
- Les crédits seront inscrits au budget 2018.

Objet : Transfert en pleine propriété de terrains dépendants de la zone d'activités des Champs d'Escure à la Communauté de communes Midi Corrèzien

Monsieur le Maire rappelle que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a renforcé les compétences des communautés de communes et d'agglomération et a prévu notamment le transfert obligatoire, depuis le 1^{er} janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activités économiques (ZAE).

En conséquence, la Communauté de Communes Midi Corrèzien est devenue compétente pour la Zone d'Activités des Champs d'Escure au Pescher et a décidé, par délibération n° 2017-66 du 23 février 2017, la création du budget annexe ZA Champ d'Escure Le Pescher.

Par principe, et conformément aux dispositions combinées des articles L.5211-17 alinéa 5 et L.1321-1 du CGCT, le transfert de compétence (plein et entier compte tenu de la suppression de l'intérêt communautaire) en matière de ZAE emporte la mise à disposition au profit de la communauté de communes, des biens meubles et immeubles

utilisés, à la date de ce transfert (soit depuis le 1er janvier 2017), pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition concerne à la fois les biens du domaine public et ceux du domaine privé des communes, dès lors qu'ils sont affectés à la compétence transférée. La plupart des zones d'activités transférées au 1er janvier 2017 sont dans cette situation juridique et n'ont pas à faire l'objet de transferts financiers autres que dans le cadre du transfert de la compétence voirie et de ses accessoires.

Toutefois, par dérogation à ce principe, le transfert de compétence en matière de ZAE peut donner lieu à un transfert en pleine propriété des biens immobiliers afférents notamment lorsque la commercialisation n'est pas terminée. Il s'agit d'une faculté expressément prévue à l'article L.5211-17 al. 6 du CGCT qui s'avère nécessaire quand les biens immobiliers ont vocation à être cédés, ce qui est le cas de la Zone d'Activités des Champs d'Escure sur la commune du Pescher.

Ainsi, les conditions financières et patrimoniales de ce transfert doivent être décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population).

Il est précisé que la cession en pleine propriété étant inférieure à 180 000 euros, il n'est pas nécessaire de consulter pour avis le service des Domaines et que l'attribution de compensation n'étant pas affectée par ce transfert, l'intervention de la CLECT n'est pas requise.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Vu la loi n°1015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrèzien et du Sud Corrèzien avec extension à la Commune d'Altillac au 1er Janvier 2017 ;
 - Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2017-193 du 16 novembre 2017 arrêtant les conditions financières et patrimoniales du transfert de la zone d'activités des Champs d'Escure sur la commune du Pescher ;
 - Considérant qu'il appartient désormais à chaque Conseil Municipal, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération, de se prononcer sur les conditions financières et patrimoniales proposées ;
- DECIDE d'approuver les conditions financières et patrimoniales du transfert de la zone d'activités des Champs d'Escure sur la commune du Pescher à la Communauté de Communes Midi Corrèzien telles qu'arrêtées par le Conseil Communautaire ;
 - CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Président de la Communauté de Communes Midi Corrèzien ;
 - AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Objet : Avenant contrat de maintenance logiciels ODYSSEE

La commune s'étant dotée des nouveaux logiciels (ATHENA et LITTERA) afin d'assurer la nouvelle réglementation, il convient d'ajuster le contrat de maintenance à compter du 1er janvier 2018 jusqu'au 31.12.2019.

Montant HT 632.57

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents décide :

- D'accepter ce nouvel avenant qui prendra effet du 01.01.2018 jusqu'au 31.12.2019 pour un montant de 632.57 € pour les huit applications
- De confier à Monsieur le maire le soin de signer tout document et effectuer toutes démarches pour mener à bien cette décision,
- Les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2018

Le Maire,
Christian DERACHINOIS